

AVENANT AU BAIL DE
LOCATION DU TERRAIN
FORESTIER DE SAINT-
AUGUSTIN pour le GOLF
(délai supplémentaire
de 2 ans)

DATE DE CONVOCATION

7 Juillet

DATE D'AFFICHAGE

7 Juillet

Nombre de conseillers
en exercice — 26 —

Nombre de présents — 19 —

Nombre de votants — 20 —

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

L'An mil neuf cent soixante treize
le douze juillet à 18 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur TETARD, Premier Adjoint.

Etaient présents : MM. M. TETARD, Melle FOUCHÉ, MM. BUJARD, STIPAL,
BUCHET, COLLE, BARDE, NAULIN, LARGETEAU, MONTRON, LACHAUD, BERLAND,
DELAIR, BOUCHET, BARRIERE, BOUTET, PAPEAU, Mme FAVIERE, Mme BIDEAU.

formant la majorité des membres en exercice.

Représentés : MM. Maître TAP par Melle FOUCHÉ

Absents : MM. de LIPKOWSKI, DUFOUR, RIVIERE, DOITREAU, BROTREAU,
Dr. DOMEQ.

M Monsieur MONTRON a été élu Secrétaire.

Par bail du 16 août 1970, l'Office National des Forêts a
consenti à la Ville une location d'une durée de 28 ans, 6 mois, à
compter du 1er juillet 1969, pour lui permettre l'aménagement
d'un golf et de ses équipements.

L'article 2 dudit bail prévoyait que la Ville devait réaliser
cet aménagement dans un délai de 3 ans, ce délai expirant le
1er juillet 1973.

Les études pour le golf, sont actuellement en cours par la
SEMARROY, qui en a été chargée par la Commune par délibération du
Conseil Municipal du 24 mars 1972. Ces études sont suffisamment
avancées pour permettre d'espérer que les premiers travaux
débuteront avant la fin de l'année 1973.

A cet effet, la Commune a sollicité de l'Office des Forêts
une prorogation de deux années du délai prévu par l'article 2 du
Bail et la Direction des Services Fiscaux a donné son accord par
lettre du 18 Juin 1973.

LE CONSEIL MUNICIPAL

VU le bail de location du 16 août 1970

CONSIDERANT la nécessité de proroger de 2 ans, à compter
du 1er juillet 1973 le délai accordé à la Commune pour entreprendre
les premiers travaux d'aménagement du Golf en forêt de MAINE-GAUDIN

VU le projet d'avenant n° 1

DECIDE :

- de donner son accord sur les nouvelles dispositions de l'article 2 modifié par l'avenant n° 1 au bail de location du 18 août 1970 .
- d'autoriser M. le Maire ou M. le Premier Adjoint par délégation à signer ledit avenant, annexé à la présente délibération.

Fait et délibéré à ROYAN, les mêmes jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les membres présents .

Pour extrait conforme au registre

Pour le Maire
Le Premier Adjoint,



VU

24 JUL. 1973

ROCHEFORT-MER

Le Sous-Prefet



Guy TETARD



PREFECTURE DE LA CHARENTE-MARITIME

OFFICE NATIONAL

des
FORÊTS

DIRECTION GENERALE DES IMPOTS

DIRECTION DES SERVICES FISCAUX
DE LA CHARENTE-MARITIME

AVENANT N° 1

au bail administratif du 18 Août 1970.

Par devant Nous, Préfet de la Charente-Maritime,

Ont comparu :

Monsieur LAVERGNE René, Directeur des Services Fiscaux de la Charente-Maritime, à LA ROCHELLE, 16, rue de l'Escale, agissant :

- au nom de l'Etat en vertu de la délégation que Nous lui avons donnée par arrêté n° 36 D.S. du 25 Juin 1969, modifié par les arrêtés n° 71 D.S. du 25 Janvier 1971, n° 83 D.S. du 23 Février 1972, n° 92 D.S. du 18 Mai 1972 et n° 125 D.S. du 21 Août 1972,

- pour le compte de l'Office National des Forêts, en vertu de l'article 3, alinéa 3, du décret n° 65.1065 du 7 décembre 1965.

Assisté de Monsieur VALLETTE Emuri, Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, agissant par délégation du Directeur Régional de l'Office National des Forêts chargé de l'intérim de la Direction Régionale POITOU-CHARENTES-LINGUEN, 389 Avenue de Nantes à POITIERS (Vienne)

d'une part;

Et Monsieur Jean-Noël de LIPOWSKI, Secrétaire d'Etat aux Affaires Etrangères, Maire de la Ville de ROYAN, ou, par délégation, Monsieur le 1er Adjoint, agissant en cette qualité en vertu d'une délibération

du Conseil Municipal de cette ville, en date du 12 Juillet 1973

d'autre part;

Lesquels ont exposé ce qui suit :

Aux termes d'un bail administratif du 18 Août 1970, la Ville de ROYAN a obtenu la location, pour une durée de vingt huit ans et six mois, à compter du premier juillet mil neuf cent soixante neuf, d'une parcelle de terrain boisé, d'une superficie de 94 hectares 93 ares, dépendant de la forêt domaniale de Saint-Augustin, 1ère Série, Division VII et IX, cantons du Fort et des Farges, commune de SAINT-PALAIS-sur-MER, pour l'aménagement d'un golf et des équipements strictement indispensables à son bon fonctionnement.

L'article 2 de ce bail précise notamment que : " Au cas où
" la Ville de ROYAN renoncerait à son projet de golf pour une raison
" quelconque ou si les travaux d'aménagement du golf n'étaient pas
" réalisés dans un délai de trois ans à compter de la date du présent
" bail, celui-ci se trouverait résilié de plein droit et l'Office Na-
" tional des Forêts retrouverait la pleine disposition du terrain,
" sans que la Ville de ROYAN puisse prétendre à aucune indemnisation,
" remboursement ou option ultérieure....."

Par lettre du 20 Décembre 1972, M. le Maire de ROYAN, en raison des retards apportés à l'étude des aménagements du golf, a sollicité un délai supplémentaire pour permettre à la Ville de mener à bien la réalisation de ces aménagements.

M. le Directeur Régional de l'Office National des Forêts à POITIERS ayant décidé, le 23 Février 1973, d'accorder à la Ville de ROYAN un délai supplémentaire de deux ans, les comparants ont, d'un commun accord, convenu ce qui suit :

ARTICLE 1er-

Le délai donné à la Ville de ROYAN par l'article 2, alinéa 2, du bail du 18 Août 1970 sus-visé, est prorogé de deux (2) ans, à compter du 1er juillet 1973.

ARTICLE 2 :

Le présent acte sera publié à la Conservation des Hypothèques de MARENNES par les soins du Directeur des Services Fiscaux, dans les délais et selon les modalités prévues par le décret n° 70.543 du 22 Juin 1970, pris pour l'application des articles 1 à 6 de la loi n° 69.1168 du 26 Décembre 1969.

ARTICLE 3 :

Sont maintenues toutes les clauses et conditions du bail du 18 Août 1970 sus-relaté, qui ne sont pas contraires à celle du présent avenant

ARTICLE 4 :

Les frais de timbre et d'enregistrement, de publicité foncière et tous les autres frais du présent acte, ainsi que ceux des expéditions qu'elle désirerait éventuellement se faire délivrer, seront à la charge de la Ville de NOYAN.

Fait à LA ROCHELLE, au l'Hôtel de la Préfecture,
Le *... peu sceler*

P. Le Maire,
le 1^{er} adjoint par délégit.



Par délégation du Préfet, et au nom
et pour le compte de l'Office National
des Forêts,
Le Directeur des Services Fiscaux
empêché,

Le Directeur Régional de
l'Office National des Forêts,
L'Ingénieur en Chef délégué,

Le Préfet,